

# **BVGer D-6469/2014 vom 15. Januar 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6469\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6469_2014)

FR: TAF D-6469/2014 du 15 janvier 2015

IT: TAF D-6469/2014 del 15 gennaio 2015

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La décision du SEM du 10 janvier 2012 est entrée en force de chose décidée, en tant qu'elle n'entraîne pas en matière sur la demande d'asile des intéressés et prononçait leur renvoi de Suisse, dès lors que le Tribunal a rejeté le recours interjeté sur ces points (cf. let. A.d). Seul reste à examiner si le SEM, dans sa décision du 3 octobre 2014, a, à juste titre, ordonné l'exécution du renvoi des recourants dans leur pays d'origine. 3.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée, conformément à l'art. 83 LEtr (RS 142.20). 3.2 Les trois conditions précitées, susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative: il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4). En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal entend porter son examen.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3; 2009/52 consid. 10.1; 2009/51 consid. 5.5; 2009/28 consid. 9.3.1; 2008/34 consid. 11.1; 2007/10 consid. 5.1). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, Droit aux soins in: Guillod/Sprumont/Despland [éditeurs], 13<sup>ème</sup> Journée de droit de la santé de l'institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel, Berne 2007 [Editions Weblaw],

Zurich/Bâle/Genève 2007 [Schulthess], spéc. p. 50 ss ; Steffen, Droit aux soins et rationnement, 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (ATAF 2011/50 consid. 8.3; 2010/41 consid. 8.3.4; 2009/2 consid. 9.3.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les recourants ont produit plusieurs documents qui illustrent et établissent l'état de santé de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_. Selon le dernier rapport du 29 octobre 2014, B.\_\_\_\_\_, présente, sur le plan psychique, un état de stress post-traumatique (F43.1), un état dépressif récurrent, épisode actuel sévère, sans symptômes psychotiques (F33.2), et un état anxieux généralisé (F41.2). Outre un lourd traitement médicamenteux (antidépresseur, anxiolytique, neuroleptique), elle bénéficie d'un suivi par une infirmière spécialisée en psychiatrie, à raison de plusieurs séances par semaine, parallèlement au suivi par un médecin psychiatre ou de premier recours, à raison d'une séance au minimum tous les quinze jours, parfois hebdomadaire. Selon les thérapeutes, la poursuite des traitements dans un cadre sécurisant est absolument nécessaire au vu de la sévérité des troubles, afin d'éviter "un drame familial". Ainsi, force est de constater que, malgré les traitements de pointe et multidisciplinaires prodigués en Suisse depuis décembre 2010, l'état de santé de B.\_\_\_\_\_ s'est détérioré, le suivi thérapeutique ayant notamment été fortement intensifié. La poursuite ininterrompue des traitements s'avère donc essentielle, au risque sinon d'entraîner une péjoration irrémédiable de son état de santé et, partant, une mise en danger concrète de sa vie ou de son intégrité corporelle. Certes, comme le SEM l'a relevé dans sa décision dont est recours, sur la base d'une analyse interne, B.\_\_\_\_\_ pourrait obtenir, dans son pays d'origine, les médicaments qui lui sont indispensables, en tous les cas sous leur forme générique. Toutefois, s'agissant du lourd suivi psychologique, force est de constater qu'il n'est pas garanti que l'intéressée puisse y avoir accès immédiatement à son arrivée en Serbie. En effet, le SEM, s'il a certes mentionné que, d'une manière générale, les traitements psychiques étaient disponibles dans cet Etat, n'a pas répondu à l'objection des recourants selon laquelle, concrètement, aucun soin ne pourrait être prodigué à B.\_\_\_\_\_, faute

notamment de personnel qualifié dans leur région d'origine. Quoi qu'il en soit, d'après les thérapeutes, l'état de santé mentale actuelle de la prénommée n'autorise pas un renvoi (cf. également le certificat médical du 24 octobre 2014), une amélioration progressive de son état de santé ne pouvant avoir lieu que "dans un climat médico-psycho-social serein". Tel ne pourrait être le cas si elle était renvoyée dans son pays. Sur ce point, eu égard au diagnostic posé, à la prégnance de celui-ci et aux explications détaillées des thérapeutes et de B.\_\_\_\_\_, les troubles de celle-ci ont manifestement pour origine (...) endurée en Serbie, marginalement un risque de refoulement dans cet Etat, et l'y renvoyer ne pourrait qu'exacerber son état psychologique (cf. également le rapport médical du 17 septembre 2013). Autrement dit, il apparaît que, malgré l'importance et la durée des soins prodigués en Suisse, l'intéressée, en cas d'expulsion dans son pays, serait confrontée à un nouvel effondrement psychique entraînant un risque d'acte auto-agressif, apparaissant pour elle comme l'unique solution. Dans l'appréciation du cas d'espèce, il y a également lieu de tenir compte des problèmes psychiques (cf. le rapport du 20 novembre 2014, ch. 2, pour le diagnostic récent, et celui du 25 septembre 2011, pour le diagnostic au début du traitement) de C.\_\_\_\_\_. En effet, cette adolescente, suivie depuis décembre 2010 pour une durée indéterminée, est profondément marquée par des traumatismes subis dans son pays d'origine, restant toutefois mutique sur l'origine de ceux-ci (cf. les rapports médicaux des 20 novembre et 31 octobre 2014, ainsi que du 4 septembre 2013), et demeure en retrait, ayant peu de liens sociaux et montrant peu d'intérêt à son environnement. Elle suit une thérapie multidisciplinaire spécialisée, en compagnie de sa mère, et est inscrite dans une école spécialisée. Grâce au travail en réseau des différents intervenants en Suisse, une décompensation psychique de C.\_\_\_\_\_ a pu être évitée, et ainsi des hospitalisations. Sans traitement, la prénommée présente un haut risque de péjoration de son état de santé, voire une régression sévère avec évolution psychotique (cf. en particulier le rapport du 20 novembre 2014, ch. 4.1), le pronostic demeurant réservé, y compris du reste avec les soins prodigués actuellement.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exécution du renvoi de B.\_\_\_\_\_ en Serbie n'est actuellement pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En l'absence de motif qui justifierait une application de l'art. 83 al. 7 LEtr, et en application du principe de l'unité de la famille visé à l'art. 44 LAsi, le SEM est invité à régler les conditions de séjour de l'intéressée, de son époux et de leurs enfants en Suisse, conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire.

#### **E. 4.4**

Le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit par conséquent être admis et la décision du SEM du 3 octobre 2014 annulée sur ce point. 5.1 Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (cf. let. C.e ci-dessus), il n'est pas perçu de frais de procédure. 5.2 Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants, qui ont eu gain de cause, ont droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige, dont le montant est réduit, eu égard au décompte de prestations du 5 novembre 2014 et à l'activité ultérieure du mandataire consistant au dépôt d'une réplique, à l'450 francs. En effet, l'activité pour la rédaction de l'état de faits tel qu'exposé dans le recours du 5 novembre 2014, connu de l'autorité, n'était pas nécessaire, et certains arguments en droit ont été repris du recours du

22 novembre 2013 cité sous let. B.f ci-dessus, pour lequel des dépens ont déjà été octroyés.  
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.